

**Position commune des cultes conventionnés
par rapport aux réponses de ces cultes
au rapport du Groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future
des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses
ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg, du 3 octobre 2012**

- 1) Tout en suivant l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ et pour se protéger contre les groupes et voix de pression voulant refouler le fait religieux ainsi que ses manifestations dans la pure sphère privée, il faudrait consacrer le droit de la liberté de religion en tant que tel dans la Constitution luxembourgeoise. A l'instar des autres articles de la Constitution sous revue la formulation suivante est proposée : « *La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie.* »
- 2) Comme ce droit fondamental est respecté au Grand-Duché de Luxembourg et comme son application fait également partie des textes constitutionnels, toute économie que le législateur ferait de ces articles sera nécessairement interprétée comme possible abandon de ce droit garanti au niveau international. Dans cet ordre d'idées, nous proposons d'inclure les conventions comme instrument d'application du droit à la liberté de religion dans le 2^e alinéa. Ainsi il est proposé d'insérer une deuxième phrase dans le nouvel article consacrant la liberté de religion : « *Les relations de l'Etat avec les différentes communautés religieuses font l'objet de conventions suivant les principes directeurs fixés par la loi et dans le cadre des obligations nationales et internationales existantes.* »
- 3) Les cultes conventionnés, soucieux de poursuivre leur relation avec l'Etat luxembourgeois de manière partenariale et contractuelle, se déclarent d'accord pour participer ensemble aux efforts à déployer dans l'élaboration d'une convention-type sanctionnant l'égalité de traitement des cultes conventionnés dans tous les domaines actuellement ouverts au culte catholique, à savoir notamment l'accès à l'enseignement confessionnel dans l'école publique, l'accès aux aumôneries, le droit d'utiliser des édifices publics affectés aux cultes respectifs ainsi que le droit au logement des ministres du culte ordonnés. Ils ne s'opposent pas d'inclure dans ces travaux préparatoires l'organe représentatif des communautés musulmanes établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 novembre 2012

Pour

- l'Eglise catholique : Mgr l'Archevêque Jean-Claude Hollerich
- le Culte israélite : M. le Grand Rabbin Alain Nacache
- l'Eglise protestante du Luxembourg : M. le Pasteur titulaire Volker Strauß et M. Julian Presber, Président du consistoire
- l'Eglise protestante réformée du Luxembourg (Esch-sur-Alzette) : M. le Pasteur Karl Georg Marhoffer
- l'Eglise orthodoxe : Son Éminence Pantéleimon, Archevêque Métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et de Luxembourg de la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.
- l'Eglise anglicane : M. le Révérend Christopher Lyon

Les représentants des musulmans du Grand-Duché de Luxembourg s'associent à cette prise de position commune des cultes conventionnés.

¹ Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. (art. 10)

